Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260707-260707004-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	18
Votants :	19

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Yves LE SIOU, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER, Maelis COLIN, Astrid CHARPENTIER et Thierry BODHUIN
Pouvoirs : Virginie QUINIOU donne pouvoir à Laurence PELLEN

Date de convocation : 2 juillet 2026

Excusée :,

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

260707004 – Décision budgétaire modificative - CFU Budget Commune 2025

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget « CFU commune 2025 », pour les motifs suivants :

- Régularisation d'opérations comptables

Section	Chap.	Art.	op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
D	001	01		Solde d'exécution de la section d'investissement	- 209.38 €
D	21	2151	11	Grosses réparations voieries	209.38 €
Total					**0 €**
COMPTES DEPENES DE FONCTIONNEMENT					
D	011	615231		Voieries	55 583.16 €
COMPTE RECETTE DE FONCTIONNEMENT					
R	002	002		Résultat d'exploitation	55 583.16 €
Total					**0 €**

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.